

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Accord en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974,

Par M. René JAGER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

L'accord franco-sénégalais en matière d'enseignement supérieur tend à préciser les modalités du concours promis par la France dans le domaine de l'enseignement supérieur du Sénégal tout en respectant la souveraineté et la responsabilité de ce pays.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jean Périquier, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Ménard, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Antoine Andrieux, Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Louis Jung, Michel Kauffmann, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Raymond Marcellin, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1884, 1970 et in-8° 372.

Sénat : 96 (1975-1976).

Tout en maintenant le principe de l'équivalence des diplômes admis sous réserve du contrôle du niveau des études et de la qualification du corps professoral, le gouvernement sénégalais détermine désormais librement les statuts et l'organisation des établissements d'enseignement supérieur, notamment de l'université de Dakar.

Le concours de la France, en ce qui concerne les investissements, le personnel et le fonctionnement des universités, sera fixé par un comité paritaire franco-sénégalais prévu dans l'annexe I. Selon cette annexe, la France verse une subvention globale pour l'université de Dakar calculée en fonction de la contribution budgétaire sénégalaise.

La France met à la disposition du Sénégal des professeurs et des cadres administratifs ; elle verse deux types de subventions annuelles concernant la prise en charge par le Gouvernement sénégalais du personnel africain de l'université qui sera réduit, d'année en année, et concernant le logement et les soins médicaux du personnel expatrié.

La France octroie des bourses d'études et de stages en France pour la formation de cadres supérieurs.

L'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur, signé le 29 mars 1974, a pour objectif de transférer à l'autorité gouvernementale sénégalaise la direction effective de l'enseignement supérieur en lui transférant la charge de dépenses de fonctionnement liées à ses responsabilités propres.

Cependant, étant donné les liens culturels très particuliers qui existent entre l'Université de Dakar et notre pays, et le poids de son fonctionnement pour les finances sénégalaises, notre pays continue à maintenir son effort financier jusqu'à ce que le Sénégal soit en mesure d'y faire face par ses propres moyens.

Votre Commission des Affaires étrangères ne peut que vous demander d'approuver ce projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ensemble ses annexes, signés à Paris le 29 mars 1974, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au n° 96 (1975-1976), Sénat.